

LIBRARY OF CONGRESS
JUL 12 2005
CENT. COPY



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

160ème Année No. 34

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 5 Mai 2005

SOMMAIRE

- ✓ • Arrêté relatif aux nouveaux statuts de la Croix-Rouge Haïtienne.
- Avis approuvant les modifications apportées aux statuts des Sociétés Anonymes dénommées:
 "SOIETE IMMOBILIERE ET FINANCIERE, S.A." (SIF)
 "COMMUNICATION CELLULAIRE D'HAITI, S.A." (COMCEL)
- CITIBANK N.A, Succursale d'Haïti: BILAN - 31 mars 2005.

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAITI**

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

**Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu l'Article 136 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu l'Arrêté du 20 juillet 1932, reconnaissant la Croix-Rouge Haïtienne d'Utilité Publique;

Vu l'Arrêté du 12 novembre 1935 admettant la Croix-Rouge Haïtienne comme Auxilliaire du Service de la Santé, l'autorisant à prendre le nom et l'emblème de la Croix-Rouge de Genève sur fond blanc et approuvant ses Statuts;

Considérant qu'il importe d'adapter les Statuts approuvés en 1954 en vue de renforcer l'organisation et la gouvernance de la Croix-Rouge Haïtienne;

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Croix-Rouge Haïtienne, tenue le 7 novembre 2003 à Port-au-Prince, a modifié lesdits Statuts et qu'il y a lieu d'approuver les nouveaux Statuts;

Sur le rapport des Ministres des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

ARRÊTE

Article 1.- Les nouveaux statuts de la Croix-Rouge Haïtienne, annexés au présent Arrêté, sont et demeurent approuvés.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 20 avril 2005, An 202^{ème} de l'Indépendance.

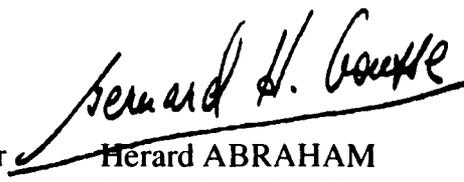
Par le Président


Me. Boniface ALEXANDRE

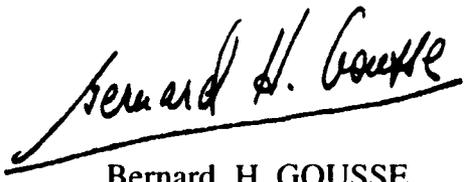
Le Premier Ministre


Gérard LATORTUE

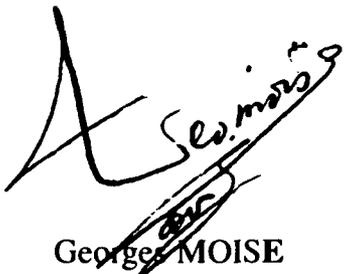
Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes

pr 
Hérard ABRAHAM
Bernard H. GOUSSE

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique


Bernard H. GOUSSE

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales


Georges MOISE

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population


Josette BIJOU

STATUTS DE LA CROIX-ROUGE HAÏTIENNE

PRÉAMBULE

Considérant que la Croix-Rouge Haïtienne fondée le 29 mai 1932 exerce ses activités sur la base des Principes et des Statuts du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge ainsi que des Conventions de Genève et de leurs Protocoles Additionnels.

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Considérant que les cas d'urgences, les catastrophes, les situations de risques sanitaires ne cessent d'affecter la population.

Considérant que les Statuts de 1954 ne répondent plus à ces nouvelles exigences, il s'avère nécessaire que la Croix-Rouge Haïtienne adapte son organisation et sa gouvernance.

Par conséquent, le Comité de Direction a proposé et l'Assemblée a voté les nouveaux Statuts dont la teneur suit.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. CONSTITUTION

La Croix Rouge Haïtienne, fondée le 29 mai 1932, est constituée sur la base des Conventions de Genève de 1949, auxquelles Haïti est partie. La Société Nationale s'inspire, dans ses activités, des principes du droit international humanitaire, et elle agit dans le respect "des Statuts du Mouvement" et des Principes fondamentaux, énoncés ci-dessous:

HUMANITÉ

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

IMPARTIALITÉ

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détrences les plus urgentes.

NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

INDÉPENDANCE

Le mouvement est indépendant. Auxiliaire des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés Nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

VOLONTARIAT

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

UNIVERSALITÉ

Le Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

**Article 2.-
CARACTÈRE NATIONAL ET INTERNATIONAL**

La Croix-Rouge Haïtienne est officiellement reconnue par le Gouvernement de la République d'Haïti comme Société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et en particulier de leur service de santé, conformément aux dispositions de la première Convention de Genève, et comme seule Société Nationale de la Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire de la République d'Haïti conformément aux Arrêtés Présidentiels du 20 juillet 1932 et du 6 octobre 1953.

La Croix-Rouge Haïtienne conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir toujours selon les Principes fondamentaux du Mouvement.

La Croix-Rouge Haïtienne a été admise par la Fédération Internationale en qualité de membre le 15 juin 1935. Elle a été reconnue par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) le 19 septembre 1935. Elle fait partie du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

La Croix-Rouge Haïtienne est une association reconnue d'Utilité Publique. Elle possède la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Port-au-Prince.

**Article 3.-
STRUCTURE**

La Croix-Rouge Haïtienne comprend:

- 1) Une organisation centrale composée de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gouvernance et du Conseil de Direction;
- 2) Une organisation régionale constituée par les Assemblées Régionales, les Comités Régionaux, leur organe de direction et d'exécution;
- 3) Une organisation locale constituée par les Comités locaux;
- 4) Une Croix Rouge Jeunesse possédant une organisation, constituée conformément aux Statuts et aux règlements intérieurs.

**Article 4.-
EMBLÈME**

La Croix-Rouge a pour emblème le signe héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, accompagné de l'inscription Croix Rouge Haïtienne, conformément aux Conventions de Genève et aux lois nationales en vigueur, et conformément aux règles sur l'usage de l'emblème en 1991. (Conférence de Budapest). Elle veillera à la bonne utilisation de l'emblème.

**TITRE II
OBJET****Article 5.-
OBJET GENERAL ET BUTS PRINCIPAUX**

La Croix Rouge Haïtienne a pour objet général de prévenir et d'atténuer les souffrances humaines en toute impartialité, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de classe sociale, de religion ou d'opinions politiques. A cet effet, sa mission consiste notamment:

- A agir en cas de conflits armés et s'y préparer dès le temps de paix, comme Auxiliaire des Services Sanitaires Publics dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève et en faveur de toutes les victimes, tant civiles que militaires;
- A contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies et accidents. Et à l'allègement des souffrances par des programmes de formation et d'entraide au service de la collectivité, adaptés aux nécessités et aux conditions nationales et locales;
- A se préparer et à organiser les services de secours d'urgence en faveur des victimes de désastre de quelque nature que ce soit;
- A recruter, instruire et affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées et qui figurent dans son plan national;
- A susciter l'intérêt et à promouvoir la participation des enfants et des jeunes aux activités de la Croix Rouge;
- A promouvoir les Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge et du Droit International Humanitaire au sein de la population, notamment parmi les enfants et les jeunes, les idéaux de paix, de respect et compréhension mutuelle entre tous les hommes et tous les peuples;
- A œuvrer et collaborer avec les pouvoirs publics au respect du Droit International Humanitaire et assurer la protection de l'emblème de la Croix-Rouge.
- D'établir un Service National de Transfusion Sanguine chargé d'élaborer les normes techniques et administratives, de les faire appliquer par les centres et postes de transfusion sanguine à travers le Pays, conformément au Décret du 3 novembre 1986.

TITRE III MEMBRES

Article 6.- COMPOSITION DE LA SOCIETE

La Croix-Rouge Haïtienne est ouverte à tous, sans aucune distinction notamment de race, sexe, de classe, de religion ou d'opinions politiques.

Elle comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Article 7.- MEMBRES ACTIFS OU «VOLONTAIRES»

La qualité de membre actif s'obtient par adhésion aux présents Statuts, par le versement d'une cotisation annuelle et par la participation régulière aux activités de la Société Nationale de manière solidaire.

Article 8.- MEMBRES BIENFAITEURS

La qualité de membre bienfaiteur est accordée à toute personne physique ou morale choisie par le Conseil de Direction et qui apporte son soutien à la Société Nationale, en versant un don régulier à la Croix-Rouge.

Article 9.- MEMBRES D'HONNEUR

La qualité de membre d'honneur est accordée par le Conseil de Gouvernance aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Croix-Rouge Haïtienne.

Le Président de la République est d'office Président d'Honneur de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne.

**Article 10.-
DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES ACTIFS**

Les membres actifs ont les devoirs suivants:

- Adhérer aux Principes fondamentaux et en assurer la diffusion;
- Favoriser les activités de la Société Nationale;
- Reconnaître et respecter les Statuts;
- S'acquitter de la cotisation annuelle;
- Participer activement aux activités de la Société Nationale;
- Etre tenu informés sur les objectifs et les activités de la Société Nationale;

Les membres actifs ont les droits suivants:

- Elire les membres des organes de Gouvernance et être élus membres de ces organes;
- Participer et voter aux réunions des Assemblées locales et, s'ils y sont élus aux Assemblées de l'organisation à un niveau plus élevé;
- Présenter des propositions et soumettre des questions à toute instance de la Société Nationale.

**Article 11.-
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Tout membre peut donner sa démission en tout temps, par écrit. Les Comités régionaux et locaux peuvent exclure des membres actifs pour raison grave étant entendu que tout membre exclu peut faire appel au Conseil de Gouvernance dont la décision à un caractère définitif et force obligatoire.

Le Conseil de Gouvernance établira un règlement disciplinaire régissant la procédure d'appel afin de garantir qu'aucun membre n'est injustement traité.

La qualité de membre actif se perd automatiquement après douze (12) mois, sauf renouvellement de la cotisation. Le membre reçoit un rappel indiquant qu'il doit renouveler la cotisation un mois avant la date d'expiration.

On entend par raison grave pouvant conduire à l'expulsion, un comportement ou une moralité incompatible avec les sept (7) Principes fondamentaux ou l'exécution d'activités qui portent atteintes à la réputation ou aux activités de la Société Nationale.

**TITRE IV
ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 12.-
COMPOSITION**

L'Assemblée Générale représente la Société Nationale dans son ensemble. Elle se compose:

- a. Des membres du Conseil de Gouvernance.
- b. Des coordonnateurs des Comités locaux.
- c. Des représentants élus des Comités Locaux; le nombre de représentants élus pour chaque Comité Local étant déterminé par le Conseil de Direction en fonction du nombre de membres actifs que comptent les Comités Locaux.

**Article 13.
POUVOIRS**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société Nationale.

Elle élit parmi ses membres le Président pour une durée de quatre (4) ans.

Elle élit les membres du Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) ans.

Le nombre de mandat de ces élus est de deux mandats successifs au maximum, après lesquels une personne ne pourra être élue qu'après l'écoulement d'une période de quatre ans au moins.

Elle approuve le Rapport Biennal de la Société Nationale.

Elle vote le Plan biennal présenté par le Conseil de Gouvernance et approuve les comptes des exercices écoulés.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle définit la mission et les politiques qui régissent la Société Nationale.

Elle veille à ce que les Statuts soient respectés.

Elle veille à la promotion des valeurs du Mouvement, à la compatibilité des lois nationales avec les Principes fondamentaux du Mouvement.

Elle approuve les modifications des Statuts conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour définitif.

Article 14.- SESSIONS

L'Assemblée se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire, à la date et au lieu prévus par la précédente Assemblée Générale ou par le Conseil de Gouvernance en vertu des pouvoirs délégués à ce dernier par l'Assemblée Générale. Elle se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du Président avec l'accord formel du Conseil de Gouvernance ou à la demande du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Article 15.- PROCEDURE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Croix-Rouge Haïtienne. Sous réserves des autres dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale prend toutes ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

L'Assemblée se tiendra avec un quorum de deux tiers (2/3) de ses membres et chacun de ses membres dispose d'une voix. Si à la première convocation le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera lancée pour la quinzaine et l'Assemblée délibérera alors quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite soixante (60) jours au moins avant la date de l'Assemblée avec un rappel.

TITRE V CONSEIL DE GOUVERNANCE

Article 16.- COMPOSITION

Entre les sessions de l'Assemblée Générale, la Croix-Rouge Haïtienne est dirigée par un Conseil de Gouvernance composé de:

- a. Du Président.
- b. Vingt-cinq (25) membres élus par l'Assemblée Générale pour quatre (4) ans et rééligibles une fois. (cf. article 13)
- c. Des Présidents des comités régionaux.
- d. Cinq (5) représentants ministériels désignés chacun par le titulaire du Ministère particulièrement intéressé à l'œuvre de la Croix-Rouge Haïtienne sans droit de vote. Ils ont voix consultative.

Article 17.- POUVOIRS

Le Conseil de Gouvernance en conformité avec les présents Statuts, exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts de la Croix-Rouge Haïtienne.

Il élit la Vice-Présidente et le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier.

Il pourvoit à leur remplacement en cas de vacance ou d'absences répétées aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer.

Il statue sur la création et la dissolution des Comités Régionaux et des Comités Locaux en conformité avec le règlement.

Il approuve le budget annuel.

Il établit, approuve ou modifie tous les règlements nécessaires à l'application des présents Statuts.

Il se prononce sur les mesures prises en son absence par le Conseil de Direction ou par le Président.

Il décerne les décorations, médailles et récompenses.

Article 18.- SESSIONS

Le Conseil de Gouvernance se réunit deux (2) fois l'an, en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 19.- PROCEDURE

Le Conseil de Gouvernance est présidé par le (la) Président(e) de la Croix-Rouge Haïtienne. Il prend toutes les décisions avec un quorum de la moitié de ses membres et à la majorité absolue des membres présents et votants.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Si le Conseil de Gouvernance n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation sera lancée pour une réunion dans la quinzaine suivante. Elle reproduira l'ordre du jour de la précédente convocation. Le Conseil de Gouvernance délibérera valablement à la majorité des membres présents et votants.

TITRE VI CONSEIL DE DIRECTION

Article 20.- COMPOSITION

Le Conseil de Direction dirigé par le Président est composé d'un (1) Vice-Président, d'une (1) Vice-Présidente, du Trésorier, du Secrétaire Général et de sept (7) Conseillers élus par le Conseil de Gouvernance parmi ses membres pour une durée de quatre (4) ans.

Les membres du Conseil de Direction sont renouvelés par tiers (1/3) tous les quatre (4) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

Si un membre du Conseil de Direction est nommé à un poste de haut fonctionnaire public, le conseil doit veiller à ce que les nouvelles fonctions de ce membre ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt.

Article 21.- POUVOIRS

Entre les sessions du Conseil de Gouvernance, le Conseil de Direction est l'organe qui dirige la Société Nationale.

Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale et le Conseil de Gouvernance. Il se prononce sur les questions importantes inscrites à l'ordre du jour.

Il est assisté des commissions techniques telles que:

- Commission Finance,
- Commission Développement des ressources,
- Commission Désastre,
- Commission Jeunesse,

Le choix des membres de ces commissions est déterminé par le règlement interne.

- Il énonce les politiques applicables au personnel et aux volontaires.
- Il statue sur toute question importante venant à surgir,
- Il définit les résultats à atteindre et fixe les critères en la matière.
- Il garde une vue d'ensemble de la bonne marche de la Société Nationale et évalue le cas échéant les activités de l'Officier Exécutif.
- Il nomme l'Officier Exécutif et le démet de ses fonctions en cas de nécessité.
- Il suit l'évolution de l'effectif des membres.

Article 22.- CONVOCATION

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Président au moins une fois par mois, ou sur demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 23.- PROCEDURE

Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la Société Nationale.

Il prend toutes ses décisions avec un quorum de la moitié de ses membres et à la majorité absolue des membres présents et votants. Chacun de ses membres dispose d'une voix.

Article 24.- ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le Président est le plus haut responsable de la Société Nationale. Il assume envers l'Assemblée Générale la responsabilité de veiller à ce que la Société Nationale demeure fidèle à son objet général et exerce ses fonctions conformément à l'article cinq (5) des Statuts. Le Président exerce ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée Générale. Avec le Conseil de Gouvernance et le Conseil de Direction il oriente les activités de la Société Nationale conformément aux décisions de l'assemblée pour assurer le bon fonctionnement de la Société Nationale.

Le Président:

- a. Convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale du Conseil de Gouvernance et du Conseil de Direction.
 - b. Présente à l'Assemblée Générale un rapport sur l'état de la Société Nationale.
 - c. Coordonne les travaux des organes de gouvernance de la Société Nationale et veille à la collaboration entre la gouvernance et la gestion.
 - d. Représente la Société Nationale sur le plan national et international.
 - e. Assume toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée Générale, le Conseil de Gouvernance ou par le Conseil de Direction.
- Il a la qualité pour prendre toutes les mesures d'exception et/ou d'urgence lorsque les conseils sont dans l'impossibilité de se réunir, à charge d'en rendre compte dès que possible.
 - En cas d'empêchement le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.
 - En cas d'absence des Vice-Présidents, le Président est remplacé par le Secrétaire Général.

**Article 25.-
ATTRIBUTION DES VICE-PRESIDENTS**

La Vice-Présidente et le Vice-Président sont élus par le Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles conformément à l'Article 13.

Les Vice-Présidents exercent un rôle de conseil et de soutien au Président dans toutes les activités qui lui sont attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou sur simple demande de ce dernier un Vice-Président remplit les fonctions de Président en cette qualité. Le Vice-Président jouit de tous les pouvoirs du Président. Il exerce en outre, toute autre fonction et tout autre droit qui lui sont attribués par le Conseil de Gouvernance.

**Article 26.-
ATTRIBUTION DU SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est élu parmi les membres du Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) ans. Il est rééligible conformément à l'Article 13. Il est d'office Secrétaire de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gouvernance et de Direction.

- Il prépare les réunions statutaires et dresse le procès-verbal de ces réunions.
- Il veille au respect du calendrier de renouvellement des Comités Régionaux.
- Il vérifie le quorum lors des réunions des Assemblées et Conseils et s'assure de la bonne tenue des registres de présence.
- Il s'assure du bon déroulement du vote des Assemblées et Conseils.
- Il facilite la présentation des rapports d'activités, les reçoit et les analyse.
- Il a la charge du bon acheminement en temps et heure de la convocation des membres des Assemblées et Conseils, de la conformité des procédures avec les présents Statuts et règlements en vigueur.
- Il est de droit membre des commissions techniques en activité.

**Article 27.-
ATTRIBUTIONS DU TRESORIER**

Le Trésorier est élu parmi les Membres du Conseil de Gouvernance pour une durée de quatre (4) ans. Il est rééligible conformément à l'Article 13. Il supervise la gestion financière de la Société Nationale.

Il est d'office Président de la Commission des Finances.

Il prépare et présente les rapports et bilans financiers et budget de la Société Nationale.

**TITRE VII
ATTRIBUTION DE L'OFFICIER EXECUTIF**

**Article 28.-
L'OFFICIER EXECUTIF**

L'Officier Exécutif est le principal responsable de la gestion quotidienne des activités de la Société Nationale. Il est choisi par le Conseil de Direction par appel d'offres. S'il est issu du Conseil de Gouvernance, il perd sa qualité de membre de ce Conseil.

- L'Officier Exécutif est un employé contractuel à plein temps, ses fonctions sont rémunérées.
- Il coordonne et supervise les activités des Services de la Société Nationale en conformité avec les règlements intérieurs.
- Il veille à ce que les orientations, les décisions des Membres du Conseil de Gouvernance et de Direction soient respectées et mises en œuvre.

- Il est d'office membre de la commission des finances.
- Il fait rapport à l'Assemblée Générale, au conseil de gouvernance et au Conseil de Direction sur les activités de la société nationale.
- Il peut prendre part à toutes les réunions des Assemblées Générales, des Conseils, Comités et Commissions avec voix consultative.

TITRE VIII DE L'ORGANISATION LOCALE

Article 29.- L'ASSEMBLEE LOCALE

L'Assemblée Locale est composée de tous les membres de la Croix-Rouge locale régulièrement inscrits, de trois (3) représentants des autorités communales avec voix consultative.

Elle délibère valablement avec un quorum du tiers de ses membres et à la majorité absolue des membres présents et votants. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire sur l'initiative du Coordonnateur du Comité Local ou en session extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 29.1.- ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Locale est chargée :

- D'élire les membres du Comité Local au terme de leur mandat.
- D'approuver le bilan de l'exercice écoulé présenté par le Comité Local et vote le plan d'action pour le prochain exercice.
- D'approuver le budget de fonctionnement.
- D'élire des représentants parmi ses membres pour délibérer au sein de l'Assemblée Régionale et Assemblée Générale.

Article 29.2.- COMITES LOCAUX

Les Comités Locaux constituent l'exécutif de l'organisation locale de la Croix-Rouge Haïtienne. Etant la plus petite entité de la Croix-Rouge Haïtienne, chaque Comité Local couvre une commune de la République d'Haïti.

Article 29.3.- COMPOSITION DES COMITES LOCAUX

Les Comités Locaux sont formés de membres volontaires de la Croix-Rouge dans les communes. Chaque Comité Local est composé d'un Coordonnateur, un Secrétaire, un Trésorier, un Responsable Croix-Rouge Jeunesse, deux (2) Conseillers. Ils sont tous élus pour une durée de deux ans parmi les membres de l'Assemblée Locale. Il comprend également un représentant des autorités communales.

Article 29.4 PROCEDURES

Le Comité Local est élu par l'Assemblée Locale selon les procédures et conditions fixées dans le «Manuel de fonctionnement des Comités Régionaux et des Comités Locaux.» Le scrutin est organisé sous le contrôle du comité régional, à défaut par le Conseil de Direction de la Croix-Rouge Haïtienne.

Le Comité Local se réunit au moins une fois par mois.

Il délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants. Chaque membre dispose d'une voix.

**Article 29.5.-
ATTRIBUTIONS ET ACTIVITES DU COMITE LOCAL**

Le Comité Local a notamment les attributions suivantes:

- Il rend compte de ses activités au Comité Régional dont il dépend.
- Il tient procès-verbal de ses réunions en précisant dans un registre spécial toutes les mentions indispensables et nécessaires. Ce registre est accessible à tous les membres du Comité Local, tous les membres du Comité Régional et tous les membres du Conseil de Direction de la Croix-Rouge Haïtienne ou de ses représentants.

Les attributions et activités du Comité Local sont précisées des les Règlements Intérieurs.

**Article 29.6.-
ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE LOCAL**

Sous réserve des dispositions contenues dans le «Manuel de fonctionnement des Comités Régionaux et Locaux»:

- Le Coordonnateur du Comité Local représente le Comité Local avec la collaboration régulière et soutenue du Trésorier et du Secrétaire du comité local. Il dirige et oriente les activités de ce comité.
- Le Trésorier assure la bonne tenue des comptes et du bon emploi des sommes qui sont confiées et/ou collectées par le Comité Local. Il tient à jour ses comptes mensuellement et rend compte annuellement aux autres membres du Comité Local. Il s'assure notamment que chaque somme dépensée est portée sur le registre des comptes et est justifiée par facture ou reçu.
- Le Secrétaire est le bras exécutif du Comité Local. Sous la direction du Coordonnateur, il s'assure de la convocation à l'avance des membres du Comité Local pour les réunions ordinaires et extraordinaires sur demande du tiers de ses membres. Il s'assure que le rapport annuel d'activité et les comptes annuels du Comité Local soient transmis à temps au Comité Régional en septembre de chaque année.

**TITRE IX
DE L'ORGANISATION REGIONALE**

L'Organisation Régionale de la Croix-Rouge Haïtienne est constituée des Assemblées Régionales et des Comités Régionaux.

**Article 30.-
COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE REGIONALE**

L'Assemblée Régionale est composée des membres du Comité Régional, des Coordonnateurs des Comités Locaux et des Représentants élus parmi les membres de l'Assemblée Locale.

Elle se réunit au moins une fois l'an.

**Article 31.-
ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Régionale élit un Comité Régional tous les trois ans. Celui-ci est chargé de diriger des activités de la région.

Elle délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres et vote à la majorité absolue des membres présents et votants.

Elle se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du Président du Comité Régional ou du Comité de Direction, ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 32.- POUVOIR

L'Assemblée Régionale est chargée de:

- Pourvoir au renouvellement des membres du Comité Régional.
- Approuver les rapports sur la gestion du Comité Régional.
- Voter le budget et le plan d'action du Comité Régional.
- Encourager la création de nouveaux Comités Locaux et coordonner ses actions avec le bureau central.

Article 33.- COMITES REGIONAUX

Les régions Croix-Rouge sont créées par le Conseil de Gouvernance. Chaque Comité Régional couvre un département ou partie d'un département de la République d'Haïti. Il couvre les Comités Locaux sous sa juridiction.

Article 34.- COMPOSITION DES COMITES REGIONAUX

Chaque Comité Régional est composé de treize (13) membres:

- Dix membres élus par l'Assemblée Régionale dont un Président, un Vice-Président, une Vice-Présidente, un Trésorier, un Secrétaire régional, un Coordonnateur de la section régionale Croix-Rouge Jeunesse et quatre (4) Conseillers dont un responsable section médico-sociale, un responsable section secours et assistance en cas de désastre, un responsable section diffusion et information, un responsable section formation premiers secours et ambulance;
- Trois représentants des autorités administratives et municipales de la région.

Article 35.- POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Le Comité Régional se réunit au moins une fois par mois. Il délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres présents et prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants. Chaque membre dispose d'une voix. Il rend compte de ses activités au bureau central au moins une fois par an.

- Il tient procès-verbal de ses réunions.
- Il supervise les activités de la Croix-Rouge dans la région en accord et en coordination avec le bureau central.
- Il assure la création des Comités Locaux.
- Il collecte les fonds nécessaires pour la tenue des réunions et assemblées; pour la participation du Président ou de son représentant à l'Assemblée Générale.
- En cas de désastre, il fait la coordination des activités avec le bureau central, les autorités départementales et municipales.
- Il assure le recrutement, l'identification et la formation de nouveaux membres et de nouveaux volontaires sur les Principes Fondamentaux, les activités de la Croix-Rouge Haïtienne, les droits et devoirs du volontaire.

**Article 36.-
ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DES COMITES REGIONAUX**

Sous réserve des dispositions ultérieures prises par le Conseil de Gouvernance, les attributions respectives des membres sont:

- Le Président représente le Comité Régional dans ses activités officielles avec la collaboration régulière et soutenue des deux Vice-Présidents; il dirige et oriente celles-ci.
- Le Trésorier s'assure de la bonne tenue des comptes et du bon emploi des sommes qui sont confiées et/ou collectées par le Comité Régional. Il tient à jour ses comptes mensuellement et rend compte annuellement à l'Assemblée Régionale. Il s'assure notamment que chaque somme dépensée est portée sur le registre des comptes et est justifiée par factures ou reçus.
- Le Secrétaire régional est le bras exécutif du Comité Régional. Sous la direction du Président, il convoque à l'avance les membres du comité lors des réunions ordinaires ou extraordinaires sur demande du tiers de ses membres. Il vérifie que le quorum de la moitié des membres présents est réuni et que les décisions soient votées à la majorité absolue des membres présents et votants. Il consigne les décisions du comité dans un registre spécial prévu à cet effet. Il s'assure que le rapport annuel d'activités et les comptes du Comité Régional sont transmis à temps au bureau central.

**TITRE X
DE LA CROIX ROUGE JEUNESSE**

**Article 37.-
LA CROIX ROUGE JEUNESSE**

La section Croix-Rouge Jeunesse est une composante essentielle de la Croix-Rouge Haïtienne. Son but est d'identifier et de former les leaders de la Croix-Rouge Haïtienne de demain et les jeunes de douze (12) à vingt cinq (25) ans dans la propagation des Principes Fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et de ses idéaux; de faire connaître et faire participer les jeunes aux activités de la Croix-Rouge Haïtienne, au service de la communauté en général, de faire entendre les jeunes auprès de la gouvernance de la Croix-Rouge Haïtienne.

**Article 38.-
ORGANISATION DE LA CROIX ROUGE JEUNESSE**

Chaque section locale ou régionale de la Croix-Rouge Jeunesse est constituée par un comité de jeunes dont la composition, le fonctionnement et attributions sont fixés par les règlements intérieurs.

La section Croix-Rouge Jeunesse est coordonnée au niveau national par un Coordonnateur National. Celui-ci s'appuie sur des coordonnateurs régionaux et locaux. Les coordonnateurs volontaires sont recrutés parmi les membres volontaires ou membres de la Croix-Rouge Haïtienne selon les modalités fixées par les règlements intérieurs.

**Article 39.-
POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES COORDONNATEURS DE LA CROIX-ROUGE JEUNESSE**

Chaque coordonnateur régional ou local est membre d'office du Comité Croix-Rouge dont il dépend. Il a alors voix consultative.

En collaboration avec les autres sections, le coordonnateur réalise les activités suivantes:

- Il s'assure de la diffusion et de l'application du Code du volontaire et de la politique jeunesse en vigueur auprès des sections locales et régionales de la Croix-Rouge Jeunesse.
- Il s'assure que les jeunes volontaires en particulier et les jeunes en général soient pris en compte dans les programmes et projets de la Croix-Rouge Haïtienne.

Il participe aux activités, séminaires et forums à destination des jeunes et en faveur du développement de la Croix-Rouge Jeunesse.

Lorsqu'il est convoqué, le Coordonnateur National de la Croix-Rouge Jeunesse dispose d'une voix consultative aux réunions du Conseil de Direction, à celles du Conseil de Gouvernance et lors des réunions de l'Assemblée Générale de la Croix-Rouge Haïtienne.

TITRE XI BIENS ET FINANCES

Article 40.- RESSOURCES

Dans les limites fixées par son objet et après approbation du Conseil de Gouvernance, la Croix-Rouge Haïtienne acquiert, possède, aliène et administre tous biens et ressources comme elle le juge utile.

Les ressources de la Croix-Rouge Haïtienne sont constituées par les différentes contributions et subventions que peuvent lui accorder l'état, les communes et municipalités; les entreprises privées et publiques, les cotisations versées par ses membres, les revenus de ses biens mobiliers ou immobiliers, les fonds recueillis au cours de la collecte annuelle, les dons et legs qu'elle peut recevoir pour lui permettre d'accomplir sa tâche humanitaire, et toute activité économique qu'elle peut développer dans le respect des Principes Fondamentaux.

La Croix-Rouge Haïtienne peut recevoir à titre de mandataire des sommes ou des biens soumis à une affectation spéciale ne heurtant pas ses objectifs et les principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

Elle peut accepter tous apports d'immeubles à titre d'affectation ou de jouissance.

Elle peut constituer et gérer tout fonds de réserve, d'assurance ou autres pour son personnel ou pour l'une quelconque de ses activités.

Article 41.- LES BIENS ET INVENTAIRE

Les biens de la Croix-Rouge ne peuvent être ni aliénés gratuitement, ni prêtés ou affermés sans l'autorisation du Conseil de Direction. Ils ne pourront jamais être vendus sans l'autorisation de la majorité des membres du Conseil de Gouvernance.

Tous les biens mobiliers et immobiliers de la Croix-Rouge Haïtienne sont dûment enregistrés sur le registre d'inventaire qui est tenu à jour en fonction des entrées et sorties.

Article 42.- EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 43.- BUDGETS

Le budget annuel est établi par le Trésorier et la Commission des Finances en consultation avec le Conseil de Direction. Le budget est alors soumis au Conseil de Gouvernance pour approbation.

Article 44.- VERIFICATIONS

Les comptes de chaque exercice clos font l'objet:

D'un rapport financier fait, supervisé et approuvé par le Trésorier.

D'une vérification par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et/ou une société d'audit comptable indépendante.

Ces rapports visent tous les fonds et biens mobiliers et immobiliers dont dispose la Croix-Rouge Haïtienne.

Article 45.- COMMISSION DES FINANCES

La Commission des Finances joue un rôle consultatif auprès du Conseil de Direction. Composée de cinq (5) membres du conseil de gouvernance choisis par le Conseil de Direction pour une durée de 2 ans, la commission est présidée par le Trésorier.

Les fonctions de la Commission des Finances sont les suivantes:

- Donner un avis sur toutes les questions financières touchant à la Croix-Rouge Haïtienne;
- Présenter des observations sur le rapport financier et sur le budget;
- Présenter des observations sur l'administration et le placement des fonds disponibles, et de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction et du Conseil de Gouvernance sur toutes les mesures financières qu'elle estime appropriées;
- Revoir périodiquement le barème des cotisations des membres;
- Aider le Conseil de Direction à appliquer et à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale sur la gestion financière de la Croix-Rouge Haïtienne;
- Présenter un rapport sur ses travaux à chaque session du Conseil de Direction.

Les règlements intérieurs de la Croix-Rouge Haïtienne fixent la procédure et les sessions de la Commission des Finances.

Article 46.- COMMISSION DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES

La Commission Développement des Ressources a pour but d'accroître et obtenir les ressources financières et matérielles dont la Croix-Rouge Haïtienne a besoin; de développer la capacité de la Croix-Rouge Haïtienne à renforcer son assise financière, humaine et matérielle en fonction du Plan National.

Elle est composée de cinq (5) membres du Conseil de Gouvernance choisis par le Conseil de Direction. Elle est présidée par un membre du Conseil de Direction pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

Soutenue par la Section Développement des Ressources, la Commission Développement des Ressources, a les fonctions suivantes:

- Accroître la capacité de la Croix Rouge Haïtienne à créer des événements permettant la collecte de fonds;
- Créer des ressources suffisantes pour le développement des activités de la Croix-Rouge Haïtienne telles que subventions, dons en nature, services et travail des volontaires, activités et services lucratifs;
- Améliorer la qualité globale et l'efficacité des services offerts par la Croix Rouge Haïtienne;
- Veiller à ce que la Croix-Rouge Haïtienne gère en toute transparence les fonds reçus et rende compte aux donateurs et bailleurs;

Le choix des membres et fonctionnement de la Commission Développement des Ressources est fixé dans les règlements intérieurs.

**Article 47.-
COMMISSION DESASTRES**

La Commission Désastre a un rôle consultatif. Elle est composée de cinq (5) membres. Le choix des membres et son fonctionnement sont déterminés dans les règlements intérieurs. Elle est dirigée par un membre élu du Conseil de Direction.

Elle veille à ce que la Croix-Rouge Haïtienne soit dotée de plans d'intervention et de préparation actualisés; à l'application et la diffusion de ceux-ci.

Elle s'assure que l'action de la Croix-Rouge Haïtienne en matière de réponse aux désastres soit en conformité avec le «Plan National de Gestion des Risques et des Désastres» de la République d'Haïti et avec les Principes Fondamentaux.

**Article 48.-
COMMISSION JEUNESSE**

La Commission Jeunesse a un rôle consultatif auprès du Conseil de Direction. Elle est composée de cinq (5) membres. Le choix des membres et son fonctionnement sont déterminés dans les règlements intérieurs. Elle est présidée par un membre élu du Conseil de Direction.

Elle s'assure de l'existence et l'application d'une «Politique de la Jeunesse» et d'une «Politique du volontariat»; de leur diffusion auprès des membres de la gouvernance, des volontaires jeunes ou adultes.

Elle veille à ce que chaque section forme les volontaires dans son domaine d'intervention et que ses activités soient conformes à la politique jeunesse et à la politique du volontariat.

**TITRE XII
RELATIONS INTERNATIONALES**

**Article 49.-
RELATIONS ET DELEGATIONS**

La Croix-Rouge Haïtienne participe à la solidarité qui unit les membres du Mouvement c'est-à-dire le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération Internationale des Sociétés Croix-Rouge et Croissant Rouge et les Sociétés Nationales.

Elle entretient des relations suivies avec eux en conformité avec les Statuts du Mouvement et les Accords de Séville de 1997.

Elle participe dans la mesure des moyens disponibles aux actions, réunions et conférences internationales de la Croix-Rouge.

En outre, elle exerce les droits et assume les obligations qui découlent de son appartenance au Mouvement, conformément aux Statuts de celui-ci.

**TITRE XIII
PROCEDURE DE REVISION DES STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS**

**Article 50.-
REGLEMENTS INTERIEURS**

Le Conseil de Gouvernance établit et modifie les règlements intérieurs.

**Article 51.-
MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après étude par le Conseil de Gouvernance et par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants et au quorum des deux tiers

(2/3). Les modifications projetées seront approuvées par la Commission conjointe (Fédération Internationale/CICR) avant leur soumission pour vote à l'Assemblée Générale conformément à l'article 7.2.d des Statuts de la Fédération Internationale à la résolution VI adoptée par la XXIIe Conférence Internationale de la Croix-Rouge (Téhéran 1973) et à la résolution XX adoptée par la XXIVe Conférence Internationale de la Croix-Rouge (Manille 1981).

Article 52.- DISSOLUTION

La Dissolution de la Croix-Rouge Haïtienne ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale votée avec un quorum des trois quarts (3/4) de ses membres et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

Article 53.- VACANCES DE POSTES IMPORTANTS

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil de Direction, le Conseil pourvoira à son remplacement parmi les membres du conseil de gouvernance pour la durée qui reste à couvrir sur le mandat du membre démissionnaire ou décédé. Le choix sera soumis à la sanction de la prochaine réunion du Conseil de Gouvernance.

Article 54.- DISPOSITIONS FINALES

Les règlements intérieurs portant Fonctionnement de la Croix Rouge Haïtienne entrent en vigueur après ratification des présents Statuts par l'Assemblée Générale.

Le «Manuel de fonctionnement des Comités régionaux et des comités locaux» sera révisé pour mise en conformité avec les présents Statuts.

Les présents Statuts remplacent ceux de 1954. Ratifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 7 novembre 2003 à Visa Lodge, Port-au-Prince, ces Statuts entreront en vigueur dès parution dans le Journal Officiel de la République, «*Le Moniteur*».

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et du 2 juin 1995, est approuvée sous les réserves et dans les limites des lois de la République, la modification apportée aux statuts de la Société Anonyme: «**SOCIETE IMMOBILIERE ET FINANCIERE, S.A. (SIF)**» constatés par acte public le 5 décembre 2003, au rapport de Me. Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, la modification apportée aux statuts de ladite société est approuvée sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 11 février 2005


Jacques Fritz KENOL
Ministre

Par devant Me. GARRY BRISSON CASSAGNOL,
Notaire à Port-au-Prince, identifié, patenté, imposé aux Nos.
003-002-121-5, 466887, A-125512; soussigné:

A COMPARU:

Me. Elisabeth COLIMON WOOLLEY, identifiée au No. 003-028-263-8, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, Avocat du Barreau de Port-au-Prince.

Laquelle comparante ès qualités a, par ces présentes, déposé au Notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes, à la date de ce jour, à toutes les fins légales, notamment en délivrer copies ou extraits, à qui il appartiendra, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la «**SOCIETE IMMOBILIERE ET FINANCIERE, S.A.**» (SIF), Société Anonyme Haïtienne au capital social de HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE GOURDES, ayant son siège social à Port-au-Prince, autorisée à fonctionner selon avis du Ministère du Commerce et de l'Industrie, paru au *Moniteur Journal Officiel de la République d'Haïti* No. 56 du quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize et aussi selon modifications des statuts publiés au *Moniteur* No. 93 du vingt-huit Novembre deux mille deux : ladite Société identifiée et patentée aux Nos. 000-014-617-4 et 183676.